

PROCES-VERBAL DE SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

Le jeudi vingt-neuf juin deux mille dix-sept, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire.

Date de la convocation : 23/06/2017

Présents : M. COUSSO Frédéric, M. BONNIER Patrick, M. BARRE Daniel, Mme DELHOUME Arlette, Mme DEYTS Valérie, M. SEGUY Nicolas, M. DAVID Cyril, M. LUCAS Patrick

Procurations: Mme MOULIA Séverine à M. COUSSO Frédéric, Mme LESTAGE Sandrine à Daniel BARRE, Mme MORANCHO Céline à Patrick BONNIER

Absents : M. GOUTANIER Gérald, Mme TAMISIER Clotilde, M CANDAU Christophe,

Ouverture de séance : 19 heures

Secrétaire de séance : Patrick BONNIER

Monsieur le Maire propose l'ajout de cinq délibérations à l'ordre du jour :

Prime exceptionnelle, versement cadhoc, subvention voirie au département, subvention assainissement au département, subvention assainissement adour garonne

Monsieur le Maire propose le retrait de la délibération sur l'IAAT et les commissions pour la communauté de communes.

Le conseil municipal valide à l'unanimité le retrait de ces deux délibérations et l'ajout de ces cinq délibérations à l'ordre du jour.

Le compte-rendu du conseil municipal du 13 avril 2017 est approuvé à l'unanimité.

N° D2017/27 Objet : Demande FDAEC 2017

M. le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) votées par le Conseil Départemental pour l'année 2017. L'attribution à notre commune est de 11 279 €.

M. Le Maire propose d'attribuer cette aide à la refonte du site internet et aux travaux de création de sanitaires publics, extérieurs à la salle des fêtes.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de réaliser en 2017 l'opération suivante : la refonte du site internet (7360 euros HT) et aux travaux de création de sanitaires publics, extérieurs à la salle des fêtes (16 471.15 euros HT) pour un montant total de 23 831.15 € HT.

N° D2017/28 Objet : Décision modificative n°1 du budget assainissement pour le reversement de la redevance Adour Garonne

M. le Maire présente la nécessité de prendre une décision modificative pour le budget assainissement, car il n'était pas prévu assez au chapitre 14 pour payer la redevance pour modernisation des réseaux à Adour Garonne.

M. le Maire propose un virement de crédits du compte D61521 (entretien) chapitre 11 d'un montant de 1005 euros et du D 6378 (autres taxes et redevances) chapitre 11 d'un montant de 4000 euros, vers le compte D 706129 chapitre 14 atténuation de produits pour un montant de 5 005 euros.

Le conseil municipal à l'unanimité valide cette décision modificative.

N° D2017/29 Objet : Délibération SPA

Monsieur le Maire présente la convention de prise en charge des animaux de la SPA de Mérignac. Les animaux errants sur la commune pourront être conduits à la fourrière de la SPA de Mérignac. La contribution est proportionnelle au nombre d'habitants, soit 270.50 euros pour 2017. La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Le conseil municipal à l'unanimité mandate M. le Maire pour signer cette convention.

N° D2017/30 Objet : Délibération SACPA

Monsieur le Maire présente la convention SACPA pour la capture des animaux errants sur la commune de Croignon. La convention est valable 3 ans et la participation annuelle minimale est de 0.30 € HT par habitant. Les frais d'intervention sont récupérables par les propriétaires des animaux capturés.

Le conseil municipal à l'unanimité mandate M. le Maire pour signer cette convention.

N° D2017/31 Objet : Adhésion à Gironde Ressources avec le nom des titulaires et suppléants (annule et remplace la délibération 2017/25)

Monsieur le Maire présente la nécessité de délibérer à nouveau pour l'adhésion à cette agence, car il n'est pas certain que le service des carrières en fasse partie.

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif, ainsi que le projet de statuts de cet établissement,

Vu les statuts de l'agence départementale dénommée « Gironde Ressources »,
Compte tenu de l'intérêt pour la commune de l'existence d'une telle structure,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'approuver les statuts de l'agence départementale « Gironde Ressources ».**
- **D'adhérer à l'agence départementale « Gironde Ressources ».**
- **D'approuver le versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.**
- **De désigner Patrick BONNIER en tant que représentant et un suppléant Nicolas SEGUY pour siéger à l'assemblée générale de « Gironde Ressources »**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.**
- **Dans le cadre du PPRMT de l'Entre-Deux-Mers, Croignon demande à bénéficier du service des carrières par l'intermédiaire de « Gironde Ressources ».**

N° D2017/32 Objet : Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ó projet à soumettre pour avis au comité technique (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ó complément indemnitaire annuel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire préfectorale n° 7/2017/DAJAL,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Rapport de présentation :

Le Maire expose que le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016, a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA). Le Législateur a voulu simplifier le panel des primes et indemnités existant tant dans la fonction publique de l'Etat que dans la fonction publique territoriale pour le remplacer par un dispositif unique.

Ce nouveau système qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a d'abord été mis en place dans la fonction publique de l'Etat. Il est désormais transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire a vocation à se substituer à compter du 1^{er} janvier 2017 aux divers systèmes de compléments de rémunération existants, sans que cela induise automatiquement une modification des enveloppes budgétaires et des mesures individuelles préexistantes.

Le nouveau régime se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSEE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La nouvelle organisation du régime indemnitaire mis en œuvre par l'Etat a pour objectifs de :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs

I - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et transposés à la Fonction publique Territoriale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont instaurés en faveur des agents titulaires et stagiaires, ainsi que des agents contractuels occupant un emploi permanent depuis au moins un an, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (pour les catégories de personnels ayant fait l'objet de la publication des décrets correspondants) :

- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Adjoints d'animation territoriaux.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. et du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds fixés par la réglementation et déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)

- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- l'influence et la motivation d'autrui
- la diversité des domaines de compétences

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- les risques d'accident
- les risques de maladie
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse

- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation

• Catégories B

Groupe	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Responsable d'un service ou d'une structure, fonction administrative complexe, contrôle de chantier
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service ou d'une structure, missions particulières
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification particulière, assistant, gestionnaire, contrôle du fonctionnement

Rédacteurs territoriaux Conservateurs territoriaux du patrimoine	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS INDICATIVES	PLAFONDS INDICATIVES
Groupe 1	17 480 p	2 380 p
Groupe 2	16 015 p	

		2 185 p
Groupe 3	14 650 p	1 995 p

- **Catégories C**

Groupe	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Encadrement de proximité, chef d'équipe, gestionnaire, sujétions et qualifications particulières
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil

Adjoints administratifs territoriaux Adjoints territoriaux d'animation Adjoints techniques	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
	PLAFONDS INDICATIFS RELEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS RELEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS		
Groupe 1	11 340 p	1 260 p
Groupe 2	10 800 p	1 200 p

C - Les modulations individuelles

L'attribution individuelle de l'IFSE et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

1. Part fonctionnelle

Les montants individuels de l'indemnité de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel varient selon le niveau de responsabilités, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à des groupes de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel maximum du groupe de fonction retenue par l'organe délibérant.

A titre transitoire, et à l'instar de la Fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

Il est également pris en compte l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attester notamment par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur ce poste ;
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, í) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, í) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, í) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;
- í

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

2. Part liée à l'engagement professionnel

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle

D - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

E - Les modalités de maintien ou de suppression.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'Indemnité de Fonction (I.F.S.E.) et le C.I.A. suivront le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement sera suspendu

F - Périodicité de versement

La périodicité de versement de l'Indemnité de Fonction (I.F.S.E.) sera mensuelle

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G - Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Les règles de cumul

L'Indemnité de Fonction (I.F.S.E.) et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le Régime Indemnitaire de Fonction Supplémentaire (R.I.F.S.E.E.P.) ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'Indemnité de Fonction (I.F.S.E.) est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement, pour les bénéficiaires prévus au paragraphe A, sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote et décide à la majorité des suffrages exprimés

- de demander l'avis du comité technique du centre de gestion pour instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.

N° D2017/33 Objet : Paiement des heures complémentaires et supplémentaires

Le conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Adjoint technique (filière technique), rédacteur (filière administrative)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 30 juin 2017:

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°D2017/34 Objet : Prime exceptionnelle

M. le Maire informe le conseil municipal de la qualité du travail effectué par les employés communaux suivants :

Mme MARGOUTIN Marie-Claude, agent technique,

Monsieur SOLFERINO Thomas, agent technique

M. le Maire propose à ce titre l'octroi pour chacun d'eux d'une prime exceptionnelle de 250 euros brut pour l'année 2017, proratisée à 8 mois pour Thomas SOLFERINO et à 9 mois pour Mme MARGOUTIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

VALIDE à l'unanimité, l'octroi pour chacun d'eux d'une prime exceptionnelle de 167 euros brut à M. SOLFERINO et 188 euros brut à Mme MARGOUTIN.

N° D2017/35 Objet : Versement de chèques CADHOC

Monsieur le Maire rappelle le départ des deux agents techniques de la commune. A cette occasion, il propose au conseil municipal d'offrir un chéquier CADHOC à chacun d'une valeur de 163 euros l'un pour la fête des pères, l'autre pour la retraite.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, valide à l'unanimité l'achat de ces chèquiers CADHOC ainsi que les frais annexes (ouverture de compte, expédition, traitement) .

N° D2017/36 Objet : Convention biblio gironde

Monsieur le Maire présente la convention entre le département de la Gironde et la commune pour le réseau partenaire « biblio gironde ». Le département s'engage à garantir à titre gracieux des services et à soutenir financièrement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré valide à l'unanimité cette convention.

N°D2017/37 Objet : Subventions aux associations

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions des associations et l'enveloppe budgétaire votée de 4000 euros.

Monsieur le Maire propose la répartition suivante :

Subventions

<u>Associations Communales</u>			
Nom	2016 Montant Payé	2017 Montant Demandé	2017 Montant accordé
Agir pour l'espoir	700 €	400 €	300 €
Les dolgts de Fées	285 €	285 €	300 €
Comité des fêtes	500 €	500 €	300 €
AMT Croignon (jujitsu)	500 €	500 €	300 €
Agora de Croignon	500 €	700 €	300 €
Gymnastique volontaire et de loisir	300 €	300 €	300 €
ACCA	285 €	285 €	300 €
AAPE		250 €	300 €
Les à côtés			300 €
Tai chi	300 €	200 €	300 €
CLASSE DECOUVERTE	1 000 €		
total		3 420 €	3 000 €
<u>Autres Associations</u>			
amicale des dirigeants territoriaux	-	150 €	0
AFSEP		OUI	0
Association moulin saint quentinais			0
FNATH			0
Federation Nationale des anciens combattants	50 €	oui	100 €
Association Départemental d'étude et de lutte contre les fléaux		100 €	0
Amicale des sapeurs pompiers		oui	0
AFM téléthon		oui	0
CARITAS Secours catholique	150 €	150 €	100 €
Amitiés généalogiques Farguaises	150 €		0
Créon judo		oui	0
POCLI		OUI	0
sclérose en plaque		100 €	0
clowns stéthoscopes		oui	100 €

<u>Cotisations</u>			
PACT HD HABITAT	130 €		
Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de la gironde	100 €	100 €	100
IDAAC Gironde	150 €		
Soliha		150 €	150
	5 100 €	650 €	550 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide cette répartition.

N°D2017/38 Objet : Demande de subvention voirie au conseil départemental

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Azimut pour des travaux chemin de Sautejeau, pour un montant de 68 515 euros HT, soit 82 218 euros TTC.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention au Conseil Départemental de la Gironde, à hauteur de 35 % de 25 000 euros, soit 8750 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité valide cette demande de subvention.

N° D2017/39 Objet : Demande de subvention assainissement au conseil départemental

Monsieur le Maire présente le devis de FAYAT pour l'extension du réseau assainissement à Sautejeau d'un montant de 20 984 euros HT, soit 25 180.80 euros TTC.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention au Conseil Départemental de la Gironde.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité valide cette demande de subvention.

N° D2017/40 Objet : Demande de subvention assainissement à l'agence Adour Garonne

Monsieur le Maire présente le devis de FAYAT pour l'extension du réseau assainissement à Sautejeau d'un montant de 20 984 euros HT, soit 25 180.80 euros TTC.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention à l'agence Adour Garonne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité valide cette demande de subvention.

Questions diverses :

Les travaux chemin de Lartigue vont être réalisés par le centre routier prochainement.

Le projet du cheminement doux chemin de Lartigue est abandonné pour l'instant faute de subventions. Il est bon de prévoir une sur largeur et de conserver le projet tout de même dans le cadre de la commune nouvelle éventuellement.

Le chemin de Moulinot sera refait en 2018, en attendant une réfection partielle sera réalisée.

Patrick LUCAS demande pourquoi le panneau de tête d'îlot n'est pas en place chemin de Lartigue. Daniel BARRE fera le point avec M. DUHARD.

Nicolas SEGUY signale les problèmes de réseau d'Orange qui n'est pas adapté à l'augmentation de la demande, cela entraînant des désynchronisations.

Daniel BARRE fait le point sur les travaux de l'école qui devraient être achevés pour la rentrée.

Valérie DEYTS soulève le problème du lien croignonnais qui est difficile à mettre en œuvre par manque de retours d'articles.

Arlette DELHOUME annonce sa démission en tant que conseillère et adjointe.

Levée de séance : 20h40

Liste des délibérations

Objet	N°
<u>N° D2017/27 Objet : Demande FDAEC 2017</u>	D2017/27
<u>N° D2017/28 Objet : Décision modificative n°1 du budget assainissement pour le reversement de la redevance Adour Garonne</u>	D2017/28
<u>N° D2017/29 Objet : Délibération SPA</u>	D2017/29
<u>N° D2017/30 Objet : Délibération SACPA</u>	D2017/30
<u>N° D2017/31 Objet : Adhésion à Gironde Ressources avec le nom des titulaires et suppléants (annule et remplace la délibération 2017/25)</u>	D2017/31
<u>N° D2017/32 Objet : RIFSEEP</u>	D2017/32
<u>N° D2017/33 Objet : Paiement des heures complémentaires et supplémentaires</u>	D2017/33
<u>N° D2017/34 Objet : Prime exceptionnelle</u>	D2017/34
<u>N° D2017/35 Objet : Versement de chèques CADHOC</u>	D2017/35
<u>N°D2017/36 Objet : Convention biblio gironde</u>	D2017/36
<u>N°D2017/37 Objet : Subventions aux associations</u>	D2017/37
<u>N°D2017/38 Objet : Demande de subvention voirie au conseil départemental</u>	D2017/38
<u>N° D2017/39 Objet : Demande de subvention assainissement au conseil départemental</u>	D2017/39
<u>N° D2017/40 Objet : Demande de subvention assainissement à l'agence Adour Garonne</u>	D2017/40

Nom des conseillers municipaux	Prénom des conseillers municipaux	Signature
Mr BARRE	Daniel	
Mr BONNIER	Patrick	
Mr CANDAU	Christophe	Absent
Mr COUSSO	Frédéric	
Mr DAVID	Cyril	
Mme DELHOUME	Arlette	
Mme DEYTS	Valérie	
Mr GOUTANIER	Gérald	Absent
Mme LESTAGE	Sandrine	A donné procuration
Mr LUCAS	Patrick	
Mme MORANCHO	Celine	A donné procuration
Mme MOULIA	Severine	A donné procuration
Mr SEGUY	Nicolas	
Mme TAMISIER	Clotilde	Absente